

**MAIRIE
DE
SAINT-ZACHARIE**



1, cours Louis Blanc
83640 SAINT-ZACHARIE
Tél. 04.42.32.63.32

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025/03/005
Instaurant la pose d'un panneau STOP
dans la commune de Saint-Zacharie**

Nous, Jean- Jacques COULOMB, Maire de Saint-Zacharie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-6, R411-7 et R411-8 à R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marques sur la chaussée, approuvé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du carrefour entre le chemin de Gaumin et le chemin des Arcades à Saint-Zacharie avec l'installation d'un panneau « STOP » à cette intersection ;

ARRETE

- Article 1 :** Au carrefour du chemin de Gaumin avec le chemin des Arcades, la circulation est réglementée comme suit :
Un panneau stop sera installé à la descente du chemin de Gaumin, au carrefour du chemin des Arcades. Les usagers circulant sur le chemin de Gaumin devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin des Arcades, considéré comme voie prioritaire.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marques sur chaussées sera mise en place par les services techniques de la commune de Saint-Zacharie.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.
- Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Zacharie.

Article 7 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine 83000 Toulon – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Zacharie/Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Zacharie, le 3 mars 2025

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB